Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 98 095 du 28 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de « *refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux* », prise le 16 septembre 2011 et lui notifiée le 12 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. CIKURU MWANAMAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge le 6 juin 2010. Le 8 juin 2010, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°88.016 du 24 septembre 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier du 29 octobre 2010, la requérante a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.
1.3. Le 16 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour de la requérante non fondée, laquelle lui a été notifiée le 12 octobre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Madame [K. N., J.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Congo (Rép. dém.).

Dans son rapport du 13.09.2011, le médecin de l'OE nous informe que l'intéressée souffre d'une pathologie sévère qui nécessite un traitement médicamenteux ainsi que d'un suivi.

Notons que les sites internet suivants : « World Health Organisation »[1] et « Remed »[2] attestent de la disponibilité, au Congo Rép. dém., du traitement médicamenteux prescrit à l'intéressée. Notons également que le suivi du HIV peut être assuré à l'hôpital Panzi[3] de Bukavu qui est la region d'origine de la requérante ainsi qu'a l'hôpital provincial général de Bukavu[4].

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Congo (Rép. dém.).

En outre, le catalogue de la Société Nationale d'Assurance (SONAS), une compagnie d'assurance privée et payante, nous apprend que celle-ci dispose dans sa gamme de produits une assurance santé[5]. Celle-ci garanti les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, la chirurgie, les examens médicaux... De plus, le rapport du Dr [U. M.] attaché adjoint santé/ coopération au Congo(Rép. dém.), nous informe que le malade sous anti-rétroviraux (ARV) dispose d'un traitement et suivi au pays. En principe, les ARV sont disponibles gratuitement pour les malades dépistés au Congo (Rép. Dém), qui sont dans un des schémas thérapeutique recommandés par le PNLS (programme national de lutte contre le sida) et suivi par un prescripteur au pays. Soulignons que rien ne permet d'affirmer que l'interressée n'a pas été dépistée au Congo.

D'autre part, Madame [K. N., J.], a déjà travaillé dans son pays d'origine comme commerçante. Rien n'indique qu'elle serait dans l'impossibilité de travailler à nouveau au Congo Rép. dém et rien ne démontre qu'elle serait exclue du marché de l'emploi. De plus, l'intéressée a encore de la famille au Congo Rép. Dém. Celle-ci pourrait l'aider financièrement ou l'accueillir si nécessaire.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Congo (Rép. dém.)

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administrative.

Dès lors,

1) *il n'apparait pas que l'intéressée souffre ld'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

2) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

---

1 *http://apps.who.int/hiv/amds/patents_registration/drs/default.aspx*

2 *http://www.remed.org/RDC_liste_des_medicaments_essentiels.pdf*

3 *http://www.panzihospital.org/*

4 *http://www.bdom-bukavu.org/*

5 *www.sonasrdc.com/pdf/Catalogue_sonas.pdf »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « […] *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304 ,30 septembre 2004), ainsi que du principe de bonne administration qui en découle, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle formule un **premier grief** fondé sur le fait que la motivation de la décision attaquée consisterait en une « *motivation par double référence : un rapport de son médecin et divers sites internet* », alors qu'une motivation par référence à des documents ou avis n'est admise qu'à la condition qu'ils soient reproduits dans l'acte ou annexés à la décision ou qu'ils aient été portés à la connaissance de l'intéressée antérieurement ou concomitamment à la décision, ce qu'elle estime ne pas être le cas en l'espèce. Elle plaide que la décision attaquée renvoie à des sites internet divers sans que ne soient cités et reproduits les passages pertinents qui confirmeraient les motifs de la décision, ce qui ne peut constituer une motivation adéquate, d'autant que la demande visait elle un article dont elle reproduisait dans son corps la teneur. Elle en conclut à une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « *principe général visé au moyen* », ainsi que des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En un **second grief**, elle rappelle qu' «Il ressort des travaux préparatoires de l'article 9ter que le législateur a estimé devoir prémunir les personnes souffrant d'une maladie grave qui ne peuvent être soignées dans leur pays d'origine ou dans le pays où elles séjournent contre tout risque de violation de l'article 3 de la Convention, en prévoyant à leur intention une procédure spécifique, distincte de la procédure de protection subsidiaire, prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, parce que les autorités chargées de l'octroi de celle-ci n'ont pas les moyens d'évaluer elles-mêmes les conditions relatives à l'état de santé des demandeurs, de façon à ne pas porter « atteinte à la possibilité des étrangers visés de se prévaloir et de bénéficier du statut de protection subsidiaire » (Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51 2478/001, p. 10-11) ». Elle renvoie, quant à ce, à l'arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008 de la Cour constitutionnelle, qui a été nuancé par son arrêt n° 193/2009 du 26 novembre 2009, concernant la condition de recevabilité portant sur la possession d'un document d'identité qui était imposée par l'article 9ter ancien de la loi du 15 décembre 1980 et non par son article 48/4. Elle soutient ensuite que dans la portée donnée par l'acte attaqué à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur de protection subsidiaire sur base de cette disposition, qui invoque une maladie grave et dont la demande a été déclarée recevable, n'a pas à être examiné ni entendu, ne serait-ce qu'une fois, alors qu'un demandeur de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 doit être entendu par le CGRA, ce qui crée une différence de traitement entre ces deux catégories de demandeurs et méconnaît les articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls ou en combinaison avec les articles 3 CEDH et 4 de la Directive 2004/83/CE, la différence de traitement ne pouvant être raisonnablement justifiée par la différence de motifs de la demande.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier grief, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il rappelle également que le simple fait que la partie requérante ait déposé un certificat médical attestant que son état de santé nécessite la poursuite d'un traitement médical, en cours ou non, ne justifie pas à lui seul que celle-ci puisse suivre ou poursuivre ce traitement en Belgique et qu'une autorisation de séjour lui soit accordée (R.V.V., 63 818, 27 juni 2011).

3.1.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu du ou des documents auxquels elle se réfère (dans le même sens : C.C.E., arrêts n°45 867 et 45 868 du 30 juin 2010), ce qui est le cas en l'espèce. En effet, le Conseil constate que la décision querellée repose, d'une part, sur les conclusions du médecin fonctionnaire contenues en son rapport du 13 septembre 2011, portant sur l'histoire clinique de la partie requérante, sa pathologie active actuelle, ses traitements actifs actuels, sa capacité à voyager et la disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine, lequel figure au dossier administratif et dont une copie a été remise sous pli fermé à la partie requérante, ce qu'elle ne conteste pas, et d'autre part, sur le résultat de ses propres recherches quant à l'accessibilité à la partie requérante des soins nécessités par son état de santé, qui figurent également au dossier administratif.

La partie défenderesse ne conteste nullement que la partie requérante souffre du syndrome d'immunodéficience humaine acquise, lequel nécessite un traitement et un suivi médical, mais estime, au terme d'un raisonnement détaillé dans la décision entreprise, que ce suivi est disponible et accessible dans son pays d'origine.

Le Conseil estime qu'il ne peut pas être considéré que la partie défenderesse a fait usage d'une motivation par référence en omettant de reproduire chaque passage pertinent des articles internet dont elle a fait usage dans la mesure où la partie requérante est en mesure de comprendre la justification de la décision prise à son encontre, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs aucunement. Il convient de relever, en outre, que ces articles précités figurent au dossier administratif, comme le mentionne la décision entreprise qui énonce que « *Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administrative* (sic) » ; par conséquent, si la partie requérante désirait compléter son information quant aux considérations de fait énoncées dans la décision querellée, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

3.1.3. Au vu des considérations qui précèdent, le moyen n'est pas fondé en son premier grief.

3.2.1. Sur le second grief, le Conseil rappelle que ni l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse de rencontrer le demandeur, ni de solliciter l'avis d'un médecin spécialiste (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010). Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 que « Si l'état de santé de l'intéressé peut être clairement établi sur base de son dossier – par ex. des certificats médicaux indiquant qu'il est un patient en phase terminale de cancer – il serait tout à fait déplacé d'encore soumettre celui-ci à des examens complémentaires. Dans ce cas, il est également superflu de recueillir l'avis complémentaire de spécialistes. Il n'est pas davantage nécessaire de soumettre l'intéressé à des examens ou de recueillir l'avis d'un spécialiste si son état de santé n'est pas clair, mais qu'il est établi que cet état n'est pas grave (par exemple le certificat médical mentionne que l'intéressé doit garder le lit pendant deux jours). Dans le cas contraire, à savoir si le certificat mentionne que l'intéressé doit rester alité pendant une longue période, mais que son état de santé n'est pas précisément établi, un examen de l'intéressé sera indiqué ».

En l'espèce, force est de constater que le médecin fonctionnaire a rédigé son rapport sans avoir examiné la partie requérante, estimant qu'un examen clinique était superflu. Cependant, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à la critique qu'elle formule dès lors que le médecin de la partie défenderesse ne conteste nullement le diagnostic posé par le médecin spécialiste de la partie requérante. En ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité des soins adaptés à l'état de santé de la partie requérante, le Conseil constate qu'elle a pu faire valoir toutes ses observations dans sa demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, sans se prononcer sur la pertinence des dispositions constitutionnelles invoquées dans la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle dans le dispositif de sa requête, le Conseil estime que la réponse à cette question n'est pas nécessaire à la résolution du présent litige.

3.2.2. Il découle des considérations qui précèdent que le moyen n'est pas fondé en son second grief.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	C. ADAM